Am 1 art. 1 (100.0.0.1)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 42

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET LA VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 1 (art. 100.0.0.1 du Code du travail)

Modifier l'article 100.0.0.1 du Code du travail, proposé par l'article 1 du projet de loi :

- 1° par la suppression de « dont les conditions sont déterminées par le ministre »;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre détermine, après consultation du Comité consultatif du travail et de la maind'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), les conditions de cette formation, telles que le contenu, la durée et les personnes ou les organismes autorisés à l'offrir. ».

adople? NB

Am 2 arl. 18

PROJET DE LOI Nº 42

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET LA VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL

AMENDEMENT

ARTICLE 18 (article 81.19 de la Loi sur les normes du travail)

Insérer, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 81.19 de la Loi sur les normes du travail, proposé par le paragraphe 2° de l'article 18 du projet de loi, et après « un document », « , la personne désignée pour en prendre charge ».

PROJET DE LOI Nº 42

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET LA VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL

AMENDEMENT

ARTICLE 18 (article 81.19 de la Loi sur les normes du travail)

Insérer à la fin du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 81.19 de la Loi sur les normes du travail, proposé par le paragraphe 2° de l'article 18 du projet de loi°, « ainsi qu'aux personnes désignées par l'employeur pour la prise en charge d'une plainte ou d'un signalement ».

Am 4 ay 19

PROJET DE LOI N° 42

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET LA VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 19 (article 81.20 de la Loi sur les normes du travail)

Remplacer le sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« *a*) par le remplacement de « 123.7, 123.15 et 123.16 » par « 123.15, 123.16 et 123.17»; ».

AMENDEMENT

Projet de loi nº 42

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET LA VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 25 (article 123.17 de la Loi sur les normes du travail)

Remplacer la dernière phrase de l'article 123.17 de la Loi sur les normes du travail, proposé par l'article 25 du projet de loi, par la suivante : « Les parties peuvent toutefois, par entente écrite, convenir de la levée de cette obligation de confidentialité, auquel cas elles doivent y préciser les éléments qui en font l'objet et y indiquer le moment où elle prend effet. ».

adopte ND

Am 6 Article 4 (28.0.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 42

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET LA VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL

Article 04 (Article 28.0.1.)

L'article 28.0.1. introduit par l'article 4 du projet de loi est modifié par la suppression des mots suivants : << aux fins d'un même établissement, sauf si cette violence survient dans un contexte strictement privé>>.

L'article modifié se likait comme suit :

« 28.0.1. Une blessure ou une maladie d'un travailleur est présumée être survenue par le fait ou à l'occasion de son travail lorsqu'elle résulte de la violence à caractère sexuel subie par ce dernier et commise par son employeur, l'un des dirigeants de ce dernier dans le cas d'une personne morale ou l'un des travailleurs dont les services sont utilisés par cet employeur >>.

Am 7 art. 12

PROJET DE LOI N° 42

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET LA VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL

AMENDEMENT

<u>Article 12 (article 327 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)</u>

Supprimer le paragraphe 3° de l'article 12 du projet de loi.

adopté NB

Am 8 art. 13

PROJET DE LOI N° 42

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET LA VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL

AMENDEMENT

<u>Article 13 (article 328 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)</u>

Retirer l'article 13 du projet de loi.

adopté NB

PROJET DE LOI N° 42

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET LA VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL

<u>AMENDEMENT</u>

<u>Article 11.1 (article 272.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)</u>

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

« 11.1. Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 272, du suivant :

« 272.1. Lorsque le Tribunal administratif du travail estime probable que le harcèlement psychologique ait entraîné chez le travailleur une lésion professionnelle et réserve sa décision en application du deuxième alinéa de l'article 123.16 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le délai applicable prévu aux articles 270 à 272, 443 ou 452 se calcule à compter du jour de la décision du Tribunal, dans la mesure où une réclamation ou un avis d'option pour une telle lésion n'a pas déjà été produit à la Commission.

Sam 1

Le premier alinéa s'applique également au travailleur pour lequel une telle décision est rendue dans le cadre d'un recours en cas de harcèlement psychologique découlant d'une autre loi ou d'une convention. ».

Sam 1 Am 70.9 art. 11.1

Projet de loi n°42

Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail

Sous-amendement - QS

Article 11.1 (article 272.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Ajouter, à la fin de l'amendement proposé à l'article 272.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 11.1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« L'article 31.1 ne s'applique pas au travailleur qui produit sa réclamation ou son avis d'option en application du premier ou du deuxième alinéa. ».

adopté NB

AMENDEMENT

Projet de loi nº 42

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET LA VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 40

À l'article 40 du projet de loi :

- 1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :
- « 1° par le remplacement de « 63.3 et 63.4 » par « du deuxième alinéa de l'article 63.3 et de l'article 63.4 »;
- 2° remplacer, dans le paragraphe 2° et après « délai visé », « à l'article » par « au premier alinéa de l'article ».

PROJET DE LOI N° 42

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET LA VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 43.1

Insérer, après l'article 43 du projet de loi, le suivant :

« **43.1.** Le gouvernement édicte un règlement visé au paragraphe 9.1° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édicté par l'article 38 de la présente loi, à défaut pour la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail d'en adopter un avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*). ».